PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

14.3.2006 PE 371.744v01-00

ADDENDUM

AMENDEMENTS 69 bis et 160 bis

Projet de recommandation pour la deuxième lecture **(PE 367.861v02-00)**
Adriana Poli Bortone
Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

Position commune du Conseil (9858/3/2005 – C6-0018/2006 – 2003/0165(COD))

Position commune du Conseil	Amendements du Parlement
Amendement déposé par Jules Maaten, Chris Davies et Holger Krahmer	
Amendement 69 bis Article 4, paragraphe 2	
2. Par dérogation au paragraphe 1, les allégations nutritionnelles ***relatives à la réduction de la teneur en matières grasses, en acides gras saturés, en acides gras trans, en sucres et en sel/sodium, et ne faisant pas référence à un profil défini pour le ou les nutriments particuliers pour lesquels l'allégation est formulée*** sont autorisées, à condition ***qu'elles remplissent les conditions définies dans le présent règlement.***	2. Par dérogation au paragraphe 1, les allégations nutritionnelles ***et de santé*** sont autorisées, à condition ***qu'il soit fait référence aux nutriments qui ne répondent pas au profil nutritionnel.***

Or. en

Amendement déposé par Jules Maaten, Chris Davies, Frédérique Ries et Holger Krahmer

Amendement 160 bis
Article 15, paragraphe 3, point e)

e) une copie d'autres études scientifiques pertinentes pour l'allégation ***de santé concernée***;	e) une copie d'autres études scientifiques pertinentes pour l'allégation ***relative à la réduction d'un risque de maladie***;

Or. en